



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Chaffois (25)**

n°BFC-2020-2448

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2448 reçue le 09/01/2020, déposée par la commune de Chaffois (25), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 24/01/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Chaffois (superficie de 1634 ha, population de 980 habitants en 2015 (données INSEE), dont le territoire comprend le site Natura 2000 du bassin du Drugeon, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 7/03/2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier l'article U12 en augmentant le nombre de place de stationnement exigé lors de toute construction, imposant à minima 2 places de stationnement pour les logements allant du studio au T3, et 3 places pour les logements de taille supérieure ;
- modifier l'article N10 en augmentant la hauteur des constructions admises dans le secteur de la carrière, passant d'une hauteur maximale autorisée de 8 m au faitage par rapport au sol naturel à une hauteur maximale de 25m. Cette demande de modification est à l'initiative de la société des carrières de Chaffois afin de réaliser des travaux de mise aux normes de ses équipements dans le but de pérenniser son activité ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification simplifiée de l'article N10 du PLU n'est pas susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, en ZNIEFF de type 2 ou en zone humide sur le territoire communal et les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont situés à l'endroit du site de la carrière de Chaffois et à proximité ;

Considérant l'arrêté préfectoral de protection du biotope du bassin du Drugeon du Doubs couvrant la commune de Chaffois ;

Considérant que la consommation d'espace et d'artificialisation des sols minimale demandée par la modification de l'article U12 n'est pas significative quantitativement mais qu'elle devrait être justifiée ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de Chaffois n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)